

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----★-----
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

-----★-----
Direction des Mines et de la Géologie

000807

N°

MEM/DMG/adt

Dakar, le

24 JUIL 2013

Le Directeur des Mines et de la Géologie

/-)ux destinataires

Objet : Notification d'arrêté

Messieurs,

Je vous transmets, ci-joint, pour attribution, l'arrêté portant organisation de l'activité d'orpaillage.

Destinataires :

- Chef du Service Régional de l'Energie et des Mines de Tambacounda
- Chef du Service Régional de l'Energie et des Mines de Kédougou



Ousmane CISSE



Dakar, le

Analyse: **Arrêté portant organisation de l'activité
d'orpaillage**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application;
- VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier;
- VU le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre;
- VU le décret n°2012-647 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines;
- VU le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret 2013-11 du 03 janvier 2013;
- VU le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement;
- VU les recommandations du Conseil interministériel sur l'activité d'exploitation artisanale illégale de l'or et ses conséquences du 22 novembre 2012;

SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

Article 1.- Définition de l'Orpaillage

L'activité d'orpaillage désigne l'exploitation d'or et des minéraux associés qui se trouvent dans les gîtes primaires, alluvionnaires ou éluvionnaires par des techniques artisanales jusqu'à une profondeur maximale de 15m.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement autorisé et inscrit sur le registre prévu à l'article 6, exercer l'activité définie ci-dessus, ni se prévaloir de la qualité d'orpailleur, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi du terme orpailleur dans sa dénomination ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

L'activité d'orpaillage est réservée au titulaire d'une autorisation d'orpaillage délivrée par l'Administration des mines après avis des autorités de la Collectivité locale concernée.

L'orpailleur désigne la personne physique s'adonnant à l'activité d'orpaillage.

.../...

Article 2.- Couloirs d'orpaillage

Des zones réservées appelées, "couloirs d'orpaillage", sont affectées à l'orpaillage et sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Mines. Ces zones sont portées à la connaissance du public.

Article 3.- Délivrance de l'autorisation d'orpaillage

L'autorisation d'orpaillage est délivrée aux personnes physiques de nationalité sénégalaise. La demande d'autorisation d'orpaillage précise les nom et prénom(s), qualité et domicile du demandeur ainsi que le lieu d'exercice de l'activité. Elle doit être accompagnée:

- d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité;
- d'un certificat de résidence;
- d'un extrait de casier judiciaire;
- de deux (02) photos d'identité.

Elle est adressée en deux (2) exemplaires originaux dont un destiné à la Direction des Mines et de la Géologie, au Chef du service régional du ressort. Celui-ci saisit immédiatement pour avis l'autorité locale compétente qui dispose d'un délai de quinze (15) jours.

Le délai d'instruction est fixé à un (1) mois à compter de la réception de la demande.

L'autorisation d'orpaillage délivrée est matérialisée par une carte d'orpailleur établie selon le modèle en annexe du présent arrêté.

Si à l'expiration du délai d'instruction ci-dessus visé aucune suite n'est donnée, l'autorisation est réputée accordée et le demandeur pourra se référer à l'Administration pour la délivrance de sa carte d'orpaillage.

Elle peut être délivrée à toute personne physique de nationalité sénégalaise jouissant de ses droits civiques dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 4.- Droits et obligations attachés à l'exercice de l'activité d'orpaillage

L'autorisation d'orpaillage est valable sur tous les couloirs d'orpaillage situés dans la collectivité locale concernée et définis par l'Administration des Mines.

Elle ne peut être exercée sur le périmètre d'un titulaire de titre minier, autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine, sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

L'autorisation d'orpaillage ne constitue pas un titre minier. Elle est strictement personnelle et ne peut être ni cédée ni mutée ni amodiée sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage ne peut prétendre à une exclusivité quelconque dans un couloir d'orpaillage.

L'orpailleur a l'obligation d'exercer personnellement l'activité d'orpaillage.

Le détenteur d'autorisation d'orpaillage est tenu de vendre sa production exclusivement à un comptoir d'achat de métaux précieux et pierres précieuses à l'état brut régulièrement autorisé.

Article 5.- Durée de validité de l'autorisation d'orpaillage

L'autorisation d'orpaillage est valable pour une durée d'un (01) an. Elle est renouvelable pour la même durée, sous réserve du respect des droits conférés et des obligations attachées, conformément aux textes de lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Inscription au registre spécial

Les autorisations d'orpaillage sont enregistrées dans un registre spécial tenu à jour par l'Administration des mines qui les délivre à toute personne de nationalité sénégalaise.

L'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation d'orpaillage établit, chaque année, une liste des orpailleurs en activité. Cette liste fait l'objet d'une publicité annuelle au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Article 7.- Droit fixe attaché à l'autorisation d'orpaillage

L'orpailleur s'acquitte d'un droit fixe annuel au profit de la collectivité locale concernée pour l'octroi de l'autorisation d'orpaillage et l'obtention de la carte d'orpailleur qui lui confère également la qualité d'artisan minier.

Le montant dudit droit est fixé à une valeur de 5.000 (cinq mille) FCFA. Ce montant est révisable par arrêté du Ministère chargé des Mines.

Article 8.- Autres obligations attachées à l'autorisation d'orpaillage

Les bénéficiaires d'autorisation d'orpaillage doivent exploiter les substances minérales de façon rationnelle et sont tenus au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9.- Renouvellement de l'autorisation d'orpaillage

Le renouvellement de l'autorisation d'orpaillage se fait sur demande accompagnée d'une pièce justificative d'identité, de l'autorisation d'orpaillage arrivée à échéance et deux (2) photos d'identité.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Au cours de la période d'instruction de la demande de renouvellement, l'orpailleur pourra continuer à exercer ses activités dans l'attente de la réponse à sa demande.

Article 10.- Retrait de l'autorisation d'orpaillage

L'autorisation d'orpaillage peut être retirée après une mise en demeure non suivie d'effet d'un (01) mois par l'Administration des mines, pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu du présent arrêté et des textes réglementaires en vigueur.

La perte de la qualité d'orpailleur pour tous motifs est constatée par la radiation du registre spécial prévu à l'article 6.

Article 11.- Surveillance et contrôle exercés par l'Administration minière

Les agents de l'Administration des mines dûment habilités veillent à faire respecter par les orpailleurs concernés les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement définies par voie réglementaire.

L'Administration des mines est habilitée à effectuer toute opération visant à la collecte des informations nécessaires pour une maîtrise de l'activité d'orpaillage.

Les détenteurs de l'autorisation d'orpaillage sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé, à la production et au personnel.

Article 12.- Assistance technique

L'Administration des mines fournit l'assistance technique ainsi que la formation, aux orpailleurs et aux collectivités locales, en matière de:

- recherche et d'exploitation de l'or,
- sécurité et d'hygiène dans les sites d'orpaillage,
- protection environnementale, et
- de procédures à suivre en vue de l'obtention des autorisations d'orpaillage.

Article 13. – Infractions et pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur sont constatées par les agents de l'Administration dûment habilités, par les officiers de police judiciaire et par tout agent dûment habilité et assermenté à cet effet.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prises conformément aux textes en vigueur.

Article 14.- Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....



Aly Ngouille NDIAYE

AMPLIATIONS/ :

SGPR	1
SGG	1
MEM	2
M. Intérieur	1
Gouverneur / Tambacounda	1
Préfet / Tambacounda	1
Gouverneur / Kédougou	1
Préfet / Kédougou	1
D. Mines et Géologie	6
D. Domaines	1
SR /MEM/Tambacounda	1
SR /MEM/Kédougou	1
D. Environnement	1
D. Eaux et forêts	1/20



Ministère de l'Energie
et des Mines

Direction des Mines et de la Géologie

CARTE D'ORPAILLEUR N°

Nom :

(P H O T O

+ cachet Administration)

Prénom (s) :

Domicile :

.....

Titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°

Est autorisé à exercer l'activité d'orpaillage sur le territoire de la région de :
Communauté rurale de :

Période de validité du au

Conformément à l'arrêté n°
du portant organisation de l'activité
d'orpaillage dans les régions de Tambacounda et Kédougou de la République
du Sénégal, en application des dispositions de la Loi n° 2003-36 du 24
novembre 2003 portant Code minier du Sénégal.

Signature du titulaire

Visa de l'Administration délivrant